Soixante-sixième année - N° 3374 — 11 rejeb 1397 (29 juin 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Banques intermédiaires agréées. — Opérations de placements sur le marché international des capitaux.

Arrêté du ministre des finances n° 364-77 du 11 rebia II 1397 (31 mars 1977) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 750-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-74-385 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) relatif aux opérations de placements effectuées par les banques intermédiaires agréées sur le marché international des capitaux .. 800

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 186-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur la route principale n° 22 et les routes secondaires nos 106 et 218 801

TEXTES PARTICULIERS

Préfecture de Casablanca. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-306 du 11 chaoual 1396 (6 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la création d'une inspection de la répression des fraudes à Casablanca, au quartier de la Gironde, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 802

Décret n° 2-77-307 du 26 joumada II 1397 (14 juin 1977) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture et d'exploitation d'une carrière au P.K. 21+400 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Casablanca) 802

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-667 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal SB 1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+951,40 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) 803

Oujda. — Approbation de la convention relative au transfert à l'Office national de l'eau potable des installations de production d'eau.

Décret n° 2-77-513 du 27 joumada II 1397 (15 juin 1977) approuvant la convention fixant les conditions de transfert à l'Office national de l'eau potable des installations de production d'eau de la ville d'Oujda et autorisant la cession des parcelles sur lesquelles elles sont implantées 805

Province de Khenifra. — Création d'une zone de mise en défens dans le périmètre d'amélioration pastorale de l'Arid.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 435-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) créant et délimitant une zone de mise en défense dans le périmètre d'amélioration pastorale de l'Arid (province de Khenifra) 805

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 381-77 du 2 ramadan 1396 (28 août 1976) modifiant l'arrêté n° 193-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 806

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 352-77 du 4 rebia I 1397 (23 février 1977) modifiant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 806

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 419-77 du 5 rebia II 1397 (25 mars 1977) modifiant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 807

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 525-77 du 6 joumada I 1397 (25 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 807

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 386-77 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur 807

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 387-77 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur 808

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 388-77 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur 808

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 389-77 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur 808

Délégation de signature.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3355, du 26 safar 1397 (16 février 1977) 808

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 155-77 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) fixant la liste des diplômes donnant accès au corps interministériel d'enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs 809

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 609-77 du 8 joumada II 1397 (27 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente (30) inspecteurs 809

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 608-77 du 8 joumada II 1397 (27 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent cinquante (150) moussaïdines comptables et mécaniciens 809

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 449-77 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes 809

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 412-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) modifiant l'arrêté n° 997-75 du 15 joumada II 1395 (27 juin 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appelés à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981 810

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 622-77 du 9 joumada II 1397 (28 mai 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes 810

Ministère de l'enseignement supérieur.

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 589-77 du 4 joumada II 1397 (23 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes du Centre hospitalier universitaire de Rabat 810

Ministère du travail et des affaires sociales.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3365, du 8 joumada I 1397 (27 avril 1977) 811

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 811

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 812

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 364-77 du 11 rebia II 1397 (31 mars 1977) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 750-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-74-385 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) relatif aux opérations de placements effectuées par les banques intermédiaires agréées sur le marché international des capitaux.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-74-385 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) relatif aux opérations de placements effectuées par les banques intermédiaires agréées sur le marché international des capitaux ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 750-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-74-385 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) susvisé, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des intermédiaires agréés, annexée à l'arrêté susvisé n° 750-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974), est complétée ainsi qu'il suit :

« .....

8° Société marocaine de dépôt et de crédit (S.M.D.C.) ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rebia II 1397 (31 mars 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Police de la circulation et du roulage.

Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur la route principale n° 22 et les routes secondaire n°s 106 et 218

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 186-77 en date du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) et à l'occasion de la course automobile dite « IIe Rallye national de Benslimane » organisée par l'Écurie gazelle de Casablanca le 27 février 1977, la circulation est interdite temporairement dans les deux sens à tous véhicules à moteur autres que ceux participant à ladite course, ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes sur les voies publiques aux jours et heures indiqués ci-après :

Dimanche 27 février 1977 :

Route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt par Benslimane et Rommani), du P.K. 70+000 au P.K. 101+000 de 13 h. 45 mn. à 19 h. 20 mn. ;

Route secondaire n° 218 (du P.K. 38+424 de la R.P. 22 à Merchouch), du P.K. 0+000 au P.K. 10+000 de 14 h. 50 mn. à 17 h. 10 mn. ;

Route principale n° 22 (de Rabat au Tadla), du P.K. 42+000 au P.K. 48+000 de 15 h. 00 mn. à 17 h. 30 mn.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-306 du 11 chaoual 1396 (6 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la création d'une inspection de la répression des fraudes à Casablanca, au quartier de la Gironde, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 safar 1396 (18 février 1976) au 20 rebia II 1396 (20 avril 1976) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une inspection de la répression des fraudes, au quartier de la Gironde, à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de cinq cents (500) mètres carrés, à distraire de la propriété dite « Lotissement Aïn Bordja M. 17 », objet du titre foncier n° 2781 C., sise au quartier de la Gironde, à l'angle de la route des Ouled-Ziane et de la rue du Capitaine Puisseseau à Casablanca, appartenant à la Société civile immobilière des trois Atlas domiciliée au 69, boulevard de la Résistance, Casablanca, chez M. Douch El Hadj Ahmed, admnistrateur et, telle au surplus que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1396 (6 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-77-307 du 26 joumada II 1397 (14 juin 1977) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture et d'exploitation d'une carrière au P.K. 21+400 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 moharrem 1395 (29 janvier 1975) au 16 rebia I 1395 (30 mars 1975) dans le cercle de Casablanca-Banlieue ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture et d'exploitation d'une carrière au P.K. 21+400 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech (préfecture de Casablanca).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE HA.	A.	CA.
1	Titre foncier n° 29731 C. (p. 2), « Bahla ».	M. Diouri Mohamed ben El Hadj Mohamed, rue de la Saone, n° 16, Polo-Casablanca.	1	35	00
6	Titre foncier n° 63313 C., « Rosette ».	M. Kabbaj Ahmed ben Mohamed, 5, boulevard d'Alsace, Casablanca.	1	96	80

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1397 (14 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-667 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal SB 1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+951,40 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 moharrem 1395 (5 février 1975). au 22 rebia I 1395 (5 avril 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SB 1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+951.40, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
1139	Non immatriculée.	Ba Seddik ben Lakhdar.	Mâadid, Erfoud.	1	65		1				
1140	id.	Seddik ben Ahmed.	id.	1	62		1				
1142	id.	Abdelkrim ben Taleb.	id.	1	85		1				
1143	id.	Hanna bent Talha.	id.	7	85	1	4				
1144	id.	Héritiers Larbi ben El Hadj	id.	2	53	4	8				
1146	id.	Baba ben Hida.	id.	2	15	5	9				
1147	id.	Sidi Ahmed ben Jilali.	id.	1	19		2				
1148	id.	Chad Maâti.	id.		88						
1149	id.	Héritiers Sidi Mohamed ben El Houlali.	id.	1	65		2				
1150	id.	Mani bent Bahnini.	M'Hiriguia.	1	76	2	4				
1151	id.	Omar ben Abdellah.	Lhaïne.	1	00		4				
1152	id.	Héritiers Ba Hammou.	Mâadid.	1	00	2	10				
1153	id.	Hadda bent Mokhtar.	id.	2	20	7	14				
1154	id.	El Madani ben Mohamed ben Thami.	El Brouj.	1	95	7	2				
1156	id.	Seddik ben Larbi.	Mâadid.	1	60	9	8				
1157	id.	Lahbib ben Jilali.	M'Hiriguia.	1	71	1	2				
1158	id.	Moulay Maârouf ben Lahcen.	id.	3	49	1	8				
1159	id.	Hadda bent El Hachmi.	Mâadid.	3	80		1				
1161	id.	Moulay M'Hamed ben Ismaïl.	KT. ben Ali.		63						
1162	id.	Moulay Mehdi ben Chrif.	M'Hiriguia.	1	71	3	4				
1163	id.	M'Barek ben Larabi ben Mahjoub.	Mâadid.	1	07						
1164	id.	Sid Lahbib ben Abderrahman.	Hebibet.	2	89	3	6				
1165	id.	El Hadj Ahmed ben Salah.	Lhaïne.	1	76						
1166	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Lamkaber.	id.		47						
1167	id.	Abderrahman ben Mokhtar.	M'Hiriguia.	2	13	5	2				
1168	id.	Héritiers Ba Hida.	Mâadid.	2	16	2					
1170	id.	Ben Abdillah ben Mohamed.	Lhaïne.	1	71		6				
1171	id.	Mani bent Bahnini.	M'Hiriguia.	1	52						
1172	id.	Moulay Seddik ben Mekki.	Mâadid.	1	60						
1173	id.	Si Mohamed ben Abdellah ben Laziz.	Lahsassna.	1	06						
1174	id.	Ahmed ben Habiba.	M'Hiriguia.	1	25	2	4				
1176	id.	Ben Abdllah ben Mohamed.	Lhaïne.		33						
1177	id.	Mekki ben Amimi.	Hebibet.		66						
1178	id.	Héritiers Hadj Seddik.	Lhaïne.		94						
1179	id.	Sidi Mohamed ben Lakhlifa.	id.		65	2	2				
1180	id.	Lakhlafa ben Allal.	Jrana.	1	27	11	5				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mme, Mlle et MM. :		A.	CA.						
1181	Non immatriculée	Abdellah ben Abderrahman.	Lhaïne.		61	5	2				
1182	id.	Lakhlafa ben Omar.	Hebibet.	2	27	5	4				
1183	id.	Bahia bent El Hadj Seddik.	Lhaïne.	1	10						
1184	id.	Seddik ben M'Barek.	id.	1	05		1				
1186	id.	Omar ben M'Barek.	id.	2	64						
1187	id.	Ben El Hadj Touhami.	id.		31						
1188	id.	Lakhlafa ben El Madani.	id.		31						
1190	id.	Abdellah ben Abderrahman.	id.	1	90						
1191	id.	Lahbib ben Abderrahmane.	id.	1	95	8	4				
1192	id.	Layachi ben Abderrahman.	id.	2	15	5	6				
1193	id.	Jillali ben El Mekki.	id.	1	73	6	2				
1194	id.	Mohamed ben M'Barek.	id.		56	3	2				
1195	id.	M'Barek ben El Mekki.	id.		41						
1196	id.	Mohamed ben El Arabi.	id.	1	40						
1197	id.	Mina bent Seddik.	Ouled Taleb.	1	71	2	4				
1199	id.	Mohamed ben El Arabi.	Lhaïne.	1	95						
1200	id.	Hadj Jilali ben Madani.	Chiahna.	1	14		4				
1201	id.	Ahmed ben Mohamed.	Lhaïne.	1	27					2	
1202	id.	Héritiers Taïbi ben Mohamed.	id.		52						
1203	id.	Lahbib ben Bih.	Chiahna.	1	40						
1205	id.	Mohamed ben Brahim.	Lhaïne.	1	65	4			2		
1207	id.	Abderrahman ben Lahcen.	id.	1	10		3				
1208	id.	Lahcen ben Brahim.	id.	1	10	2	3				
1209	id.	Hadj Jilali ben Madani.	Chiahna.	1	24						
1210	id.	El Hadj Mohamed ben Touhami.	Lhaïne.	3	55		1				
1212	id.	Oubid ben Moha.	id.	1	60	1	3				
1214	id.	El Hadj Jilali ben El Hachmi.	id.		32						
1215	id.	El Hadj Mehdi ben El Hachmi.	Chelalfa.	2	37		1				
1216	id.	Hadj Jilali ben Madani.	Chiahna.		65						
1218	id.	Omar ben Ahmed.	Hebibet.	2	56	3	4				
1219	id.	Ahmed ben Brahim.	Lhaïne.	4	15	18	11		2		2
1220	id.	El Hadj Abderrahmane ben Brahim.	id.	1	17	9			1		
1221	id.	Ahmed ben Brahim.	id.	3	78						
1223	id.	Tahar ben Abdelkader.	M'Kaber.		96	4	6				
1224	id.	Ba Hida ben Zaki.	Chiahna.		88		3	3			
1225	id.	Si Mohamed ben Zaki.	id.		91	3	3				
1226	id.	Moulay El Ghali ben Driss.	id.	1	80						
1227	id.	Héritiers Mokhtar ben Abdelouahad.	id.	1	29	3	2				
1228	id.	Sidi Lahbib ben Abderrahman.	Hebibet.	2	28	6	4				
1229	id.	Héritiers Mokhtar ben Abdelouahad.	Chiahna.	1	40						
1230	id.	Moulay Chrif ben Sliman.	id.	2	05						
1231	id.	Moulay El Ghali ben Driss.	id.	1	40						
1233	id.	Lakhlafa ben Omar.	Hebibet.	1	40		2				
1234	id.	Kerroum ben El Arabi.	Hebibet.		30		3				
1235	id.	Sidi Ahmed ben El Mehdi.	id.	1	57	1	2				
1236	id.	Abderrahmane ben El Houcine.	id.		84						
1238	id.	Boutahir El Houcine.	Chiahna.	1	61	9	3				7
1240	id.	Ki ben El Mehdi.	Hebibet.	2	61	10	10				
1241	id.	Mohamed ben Mokhtar.	id.		19		26				
1242	id.	Mohamed ben Jilali.	id.	1	82	4					
1243	id.	Ki ben El Mehdi.	id.		91						
1244	id.	El Ayachi ben El Hachmi.	Chiahna.	2	21	1					
1245	id.	Lahbib ben Tahar.	Hebibet.	1	14						
1246	id.	Bel Mahjoub.	id.	1	05						
1248	id.	El Arabi ben Jilali.	id.	3	76	6	6				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1397 (31 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-77-513 du 27 joumada II 1397 (15 juin 1977) approuvant la convention fixant les conditions de transfert à l'Office national de l'eau potable des installations de production d'eau de la ville d'Oujda et autorisant la cession des parcelles sur lesquelles elles sont implantées.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, notamment son article 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, notamment ses articles 30 et 34 ;

Vu la délibération en date du 2 septembre 1976 par laquelle le conseil communal d'Oujda a décidé de confier à l'Office national de l'eau potable la prise en charge de la distribution d'eau potable de la ville d'Oujda et de lui céder les installations de production ainsi que les terrains sur lesquelles ces dernières sont implantées ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics et des communications et du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention fixant les conditions de transfert à l'Office national de l'eau potable des installations de production d'eau de la ville d'Oujda.

Est autorisée la cession des parcelles du domaine privé communal sur lesquelles elles sont implantées.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 joumada II 1397 (15 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 435-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) créant et délimitant une zone de mise en défense dans le périmètre d'amélioration pastorale de l'Arid (province de Khenifra).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-171 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création de périmètres d'amélioration pastorale, notamment ses articles 8 et 9 ;

Après avis en date du 1er rebia II 1396 (1er avril 1976) de la commission locale d'amélioration pastorale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Afin de procéder à l'enrichissement des pâturages dans le périmètre d'amélioration pastorale de l'Arid, une zone de mise en défense couvrant 5.000 hectares est créée (province de Khenifra).

Cette zone est délimitée par un liséré rouge sur la carte au 1/100.000e annexée à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Une indemnité dite « Indemnité en raison de la mise en défense », correspondant à 0,30 quintal de blé tendre à l'hectare, suivant les cours fixés pour ce dernier par la réglementation annuelle, sera versée annuellement aux ayants droit par remise d'aliments pour le bétail.

ART. 3. — La valeur fourragère visée à l'article 9 du dahir susvisé n° 1-69-171 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est fixée à 300 unités fourragères par hectare.

Le plafond prévu à l'article 12 dudit dahir est fixé à 300 dirhams par hectare.

ART. 4. — Le gouverneur de la province de Khenifra et le directeur provincial de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia I 1397 (7 mars 1977).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 381-77 du 2 ramadan 1396 (28 août 1976) modifiant l'arrêté n° 193-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 193-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 193-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Conservation de la propriété foncière.	M. Dinia Badredine (Rabat). M. Kadiri Abdelaziz (Kenitra).	Conservateur de la propriété foncière. Chef de service.	.....	Recette des finances de Kenitra.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 4 ramadan 1396 (30 août 1976), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 ramadan 1396 (28 août 1976).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 282-77 du 4 rebia I 1397 (23 février 1977) modifiant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 6 rebia I 1397 (25 février 1977) l'article premier de l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPTABLE assignataire
.....	.....	.....	.....	.....
Pour l'ensemble du Maroc à l'exclusion des ports de Casablanca et de Mohammedia.	Budget annexe des ports et budget général.	M. Layachi Si Mohamed, directeur des ports secondaires, Rabat.	MM. Bachiri Mohamed et Caranchini Jean, ingénieurs.	Recette des finances, Rabat.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rebia I 1397 (23 février 1977).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 419-77 du 5 rebia II 1397 (25 mars 1977) modifiant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 7 rebia II 1397 (28 mars 1977) l'article premier de l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPTABLE assignataire
.....	.....	.....	.....	.....
Oujda, Figuig et Nador.	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaire, maritime et hydraulique. Constructions scolaires. Formation professionnelle.	M. Halab Mohamed, chef de l'arrondissement d'Oujda.	MM. Yahia Abderrahman et Benmoussa Hassan, ingénieurs.	Recette des finances, d'Oujda.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rebia II 1397 (25 mars 1977).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 525-77 du 6 joumada I 1397 (25 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la circulaire n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1969 du ministère des finances décidant la prise en charge par le service d'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service d'ordonnancement mécanographique, est institué au titre de l'exercice 1977, sous-ordonnateur des dépenses ci-après du budget annexe de l'Imprimerie officielle :

Chapitre premier, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes ;

Chapitre I, article 2, paragraphe I : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

ART. 2. — MM. Lahjouji Mohamed et Rhazzali Moha, inspecteurs adjoints, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada I 1397 (25 avril 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 386-77 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale d'Errachidia, le commissaire de police Lasry Saoud, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits, qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront êtres faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances d'Errachidia.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rebia II 1397 (5 avril 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 387-77 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale d'El-Ayoun, le commissaire principal Takhmi Mohamed, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits, qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront êtres faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances d'El-Ayoun.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia II 1397 (5 avril 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 388-77 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale d'Ouarzazate, le commissaire principal Ighiouer Rahal, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits, qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront êtres faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances d'Ouarzazate.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia II 1397 (5 avril 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 389-77 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Safi, le commissaire de police Ajdahim Boubker, chef de la sûreté régionale de Safi par intérim.

ART. 2. — La délégation de crédits, qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront êtres faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Safi.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia II 1397 (5 avril 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3355, du 26 safar 1397 (16 février 1977).

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1366-76 du 12 hija 1396 (4 décembre 1976) portant délégation de signature.

Page n° 218 :

Au lieu de :

« *Article premier.* — délégation générale et permanente est donnée à M. Khalid Mohamed, ingénieur d'Etat à la direction des transports routiers, ... » ;

Lire :

« *Article premier.* — délégation générale et permanente est donnée à M. Khalild Mohamed, ingénieur d'Etat à la direction des transports routiers, ... ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 155-77 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) fixant la liste des diplômes donnant accès au corps interministériel d'enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment ses articles 9 et 28 ;

Après avis du conseil de coordination,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du diplôme d'études supérieures le « Master of science degrée » en photo interprétation appliquée aux ressources forestières de l'Institut international des levés aériens et sciences de la terre de l'université d'Enschede (pays-Bas).

ART. 2. — L'accès au corps susvisé, pour les titulaires du diplôme prévu à l'article précédent, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 10 safar 1397 (31 janvier 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 609-77 du 8 joumada II 1397 (27 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente (30) inspecteurs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) inspecteurs (officiers) aura lieu le 19 juillet 1977.

ART. 2. — Les demandes d'inscription et le dossier complet devront parvenir à M. l'inspecteur général des Forces auxiliaires, inspection générale des Forces auxiliaires, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 10 juillet 1977.

Rabat, le 8 joumada II 1397 (27 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 608-77 du 8 joumada II 1397 (27 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent cinquante (150) moussaïdines comptables et mécaniciens.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 401-67 du 15 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 juillet 1975 fixant les modalités des pelotons de formation pour l'accès au cadre des moussaïdines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent cinquante (150) moussaïdines aura lieu le 30 juin 1977.

ART. 2. — Les demandes d'inscription et le dossier complet devront parvenir à M. le directeur du Centre d'instruction des Forces auxiliaires de Benslimane (B.P.), au plus tard, le 30 juin 1977.

Rabat, le 8 joumada II 1397 (27 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 449-77 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur et notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste, prévue à l'article 8 du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé, est complétée par les diplômes délivrés par les établissements Belges désignés ci-après :

École nationale supérieure d'architecture et des arts décoratifs de Bruxelles ;

École nationale supérieure d'architecture et des arts visuels de Bruxelles ;

Institut national supérieur des beaux-arts et d'architecture d'Anvers ;

Académie royale d'Anvers ;

Académie royale des beaux-arts de Bruxelles ;

Académie royale de Liège :

Institut supérieur d'architecture et d'urbanisme de Liège ;

Académie royale des beaux-arts de Mons ;

Institut supérieur d'architecture de Mons ;

Académie royale de Gand ;

École de Saint-Luc (Gand) ;

Institut supérieur Saint-Luc de Bruxelles ;

Institut supérieur de Saint-Luc de Liège ;

Institut supérieur Saint-Luc de Ramegie-Chin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les diplômes, délivrés par les établissements visés ci-dessus, doivent être assortis du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 3. — L'accès au cadre d'architecte, pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 412-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) modifiant l'arrêté n° 997-75 du 15 joumada II 1395 (26 juin 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appelés à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (9 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 997-75 du 15 joumada II 1395 (26 juin 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appelés à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981 ;

Considérant que M. Keraïma Ali, agent titulaire représentant le personnel, a été mis à la retraite à partir du 1er janvier 1977 et qu'il ya lieu de le faire remplacer par M. Lahchimi Lahcen, membre suppléant,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné en remplacement de M. Keraïma Ali, représentant titulaire au sein de la 17e commission des agents de service prévue à l'arrêté n° 997-75 du 15 joumada II 1395 (26 juin 1975) susvisé : M. Lahchimi Lahcen.

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 20 rebia I 1397 (11 mars 1977).

AHMED TAZI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 622-77 du 9 joumada II 1397 (28 mai 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 4 avril 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série originelle) :

délivré par l'Institut Al Bouoût « شهادة « عالية البعوث الاسلامية Al-Islamia de Baïda (République Arabe Libyenne).

ART. 2. — Est admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série sciences expérimentales) l'examen d'admission à la faculté des sciences de l'université libre de Bruxelles (Royaume de Belgique).

ART. 3. — L'accès au cadre correspondant du corps enseignant, pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 9 joumada II 1397 (28 mai 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 589-77 du 4 joumada II 1397 (23 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes du Centre hospitalier universitaire de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts et du ministre de la santé publique n° 146-67 du 14 mars 1967 fixant les modalités du concours d'internat du Centre hospitalier et universitaire de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de l'université Mohammed-V à Rabat organise, à compter du 20 juillet 1977, un concours pour le recrutement d'internes du Centre hospitalier et universitaire.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20).

ART. 2. — Les modalités et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté susvisé du 14 mars 1967, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat au plus tard, 30 jours avant le début des épreuves.

Rabat, le 4 joumada II 1397 (23 mai 1977).

Le ministre de l'enseignement supérieur, ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique, Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3365, du 8 joumada I 1397 (27 avril 1977), page 576

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2-77-266 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) portant statut du personnel de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

Au lieu de :

« *Article 39.* — Cette allocation, payable mensuellement et à terme échu, est fixée comme suit :

..... » ;

Lire :

« *Article 39.* — Cette allocation, payable mensuellement et à terme échu, est fixée comme suit (taux annuels en DH) :

..... .»

Au lieu de :

« *Article 44.* — Une gratification .....

Le montant global de cette gratification ne peut être supérieur à 100% des traitements annuels bruts effectivement servis aux agents permanents » ;

Lire :

« *Article 44.* — Une gratification .....

Le montant global de cette gratification ne peut être supérieur à 10% des traitements annuels bruts effectivement servis aux agents permanents. »

(Le reste sans changement.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours du 2 février 1977 pour le recrutement des secrétaires des administrations publiques à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mlles et M. Bekri Hassane, Lemcharraq Latifa, Imami Fatiha « ex-aequo » et Akabli Latifa « ex-aequo ».

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 8 mars 1977 en vue du recrutement des secrétaires des administrations publiques à l'École Mohammedia d'ingénieurs, Rabat

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Zrioul Mustapha et Bendaoud Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Concours du 6 février 1977 pour le recrutement de cinquante (50) chanceliers

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : Assila Bouaïcha, Fadel Abdelâli, Lariko Abderrazzak, Squalli Houssaïni Rhali, Ben Kassou Boubker, Berraho Mustapha, Drissi Daoudi Jaouad, El Azzouzi Abdellatif, Belazouzia Mohammed, Hlaouet Mohammed, Mekkaoui Mohammed, El Moussaïf Abdellatif, Machkour Ahmed, Jawal Abdennasser, Khoumania Allal, Larhzali Aziz, Ouassif Mohammed, Bounassi Brahim, Ajji Kabbour, Bounabat Zahra, Bentaleb Hassan, El Moujahid Ghandi, Abdelmalek ben Mohamed, Bouzid Abdelhamid, El Bahlouli Abdallah, Hassoun Ahmed, Houmadi Mohammed, Abbaci Malika, El Morabit Mustapha, Ngace Mohammed, Belkoura Abdelmoujib, Bouzenirh Abdallah, Chkourti Larbi, Griouer Abdelaziz, Hachhach Kaddour, Mouad M'Hammed, Zeroual Abdelkader, El Khalfi Abdelmajid, El Maâdoudi El Mostapha, El Yalaoui Sidi Mourad, Houmani Ahmed, Hssaïni Ahmed, Lotfi Naïma et Mahi Abdelhamid.

LISTE B : néant.

LISTE C : Otmani Mohammed, Bennis Abdelaziz, Belmajdoub Khadija, Cherkaoui Driss, Bouchama Latifa et Ben Mahjoub Fatiha.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Concours des 15 mai et 18 août 1975 pour le recrutement de sergents stagiaires des sapeurs-pompiers

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Tahid Bouchaïb, Chatabi Bouazza, Oukili Mokhtar, El Majhed Mustapha, El Harbi Mohamed, Faraj Abdelkader, Biada Boubker, Hannoun Essaddik, Kaddouri Mustapha, Imami Sidi Moh, Kellali Abdellah, Ajjani Thami, Mahfoud Abdeslam, Belmzoukia Ahmed, El Bouhouti Abdallah et Taleb Abdeslam.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

PROVINCE D'AGADIR

Concours du 9 mai 1977 pour le recrutement d'agents de service des collectivités locales

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : Rahil Mohammed, Ferhat Mustapha, Jrifi Abdelouahab, Idrissi Moulay Driss, Azig Abdellah, Boubrik Lahcen, Aboudi Larbi ben Mohamed, Dlimi Abdallah, Aguida Omar, Znagui Mustapha, Taraghroum Lahcen, Najih Brahim, Chafi Latifa, Senhaji Larbi, Ikanna Ali, Akhabbar Lahoussaïne, Aymal Hassan, Touki Larbi et Laguir Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

(DIRECTION DE L'ARTISANAT)

Concours du 18 mars 1977 pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles El Khadim Khadija, Alami Yanboui Amina, Rharbaoui Nezha, Baâmmi Nabila, Alaoui M'Daghri Saïda et Benzari Hakima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 3 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 21 JUIN 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 15 de 1977 ; Taza, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 15 de 1974, 17 de 1976, 13 et 14 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1976 et 10 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 20 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 21 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 7 de 1974, 8 de 1975 et 9 de 1976.

LE 3 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 21 JUIN 1977. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 11, 12 et 13 de 1973 ; Sefrou, émissions nos 1 de 1976 et 2 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions nos 17 de 1974, 4, 7 de 1976 et 16 de 1977 ; Meknès-Médina, émission n° 6 de 1976 ; Khenifra, émissions nos 3 de 1975 et 4 de 1976 ; El-Hajeb, émissions nos 1 de 1976 et 2 de 1977 ; Rabat-Ville, émission n° 32 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 7, 8 et 9 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 39, 43 de 1973, 36, 44 de 1975, 25, 31, 32, 35, 38 et 42 de 1977 ; Oued-Zem, émissions nos 2 et 3 de 1977 ; Khouribga, émissions nos 12 et 13 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 10 de 1976 ; Agadir, émissions nos 15 de 1975 et 10 de 1977 ; Taroudannt, émission n° 1 de 1977 ; Tanger-Centre, émission n° 18 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 9 de 1973, 10 de 1974, 11 de 1975, 12 de 1976, 13 et 14 de 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 7 de 1976.

LE 3 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 21 JUIN 1977. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 10 de 1976.

***

LE 10 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 28 JUIN 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 114 de 1974, 115 de 1975, 116 de 1976 et 117 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 39 de 1977.

LE 10 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 28 JUIN 1977. — *Contribution complémentaire* : Meknès-Batha, émission n° 14 de 1976 ; Khenifra, émission n° 1 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 5 de 1975, 4, 13 et 17 de 1977 ; Rabat-Ville, émission n° 22 de 1977 ; Temara, émission n° 5 de 1977 ; Khemissèt, émissions nos 3 de 1976 et 1 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 33, 40 de 1975, 30, 34, 37, 41, 45 de 1976 et 46 de 1977 ; Khouribga, émission n° 11 de 1975 ; Agadir, émissions nos 16 de 1974, 11 et 14 de 1976 ; Taroudannt, émission n° 4 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions nos 21 de 1976, 20 et 22 de 1977 ; Tanger-Médina, émissions nos 12, 13 et 14 de 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 8 et 9 de 1977.

LE 10 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 28 JUILLET 1977. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 12 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 19 de 1972, 20 de 1973 et 21 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 11 et 13 de 1977 ; Mohammedia, émissions nos 6 de 1974, 7 de 1975 et 25 de 1977.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.